

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88

Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement) Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. : n. réf. :

F:\RENARD\Carrières\Buttes de l'Aulnoye\Carrière Placoplâtre\REP-AutCar&Def-2015-06-22.docx

Roissy-en-Brie le 22 juin 2015

Monsieur Jacky HAZAN Commissaire-Enquêteur Mairie de 6 rue de Courtry BP 20

77181 LE PIN

雷: 01 60 26 22 09 **昌**: 01 60 26 67 80

 $secretari at @\,mairie lep in. fr$



Objet : réponse à l'enquête publique unique sur le projet renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de carrière sur 65 ha et l'installation de traitement de matériaux ; l'extension à ciel ouvert sur 51 ha et l'installation d'une nouvelle installation de traitement de matériaux ; une demande d'autorisation de défricher sur 19 ha environ et la construction d'un ouvrage d'art au dessus de la R.D. 105.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

La préfecture nous a aimablement transmis un cédérom comportant les documents de l'enquête publique unique mentionnée en objet.

Nous avons étudié ces documents et connaissons bien les lieux, pour pouvoir formuler des remarques objectives.

C'est dans ces conditions que nous vous faisons part ci-dessous des remarques qu'appelle le projet objet de cette enquête publique.

1. Remarques préliminaires

Il est dit qu'une partie des exploitations terminées a été réaménagée pour retrouver l'état initial des lieux avant l'exploitation. Mais nous n'avons pas trouvé dans les documents de l'enquête publique de description des réaménagements réalisés, ni de leur réussite.

Nous demandons que des visites de ces réaménagements soient réalisées et que soit expliquée la réussite de ces actions du point de vue des richesses naturelles et de l'utilisation de ces espaces pour le bien-être des habitants.

Page - 1/5 -

Route **D**épartementale

Nous retrouvons dans la situation actuelle du projet les mêmes difficultés que celles qui ont concerné le bois de Bernouille il y a plus de vingt ans. Il avait été projeté de défricher le bois pour l'exploiter à ciel ouvert, et ce n'est que par les actions des associations et de la municipalité de Coubron que le bois a été préservé. Il est maintenant protégé par un arrêté de protection de biotope et que l'exploitation en cavage – qui permet de préserver la surface des terrains et les boisements – avec comblement simultané a été finalement la solution retenue. Il serait plus sage de choisir d'emblée ce type d'exploitation pour le bois *Gratuel*, notamment.

Il est dit dans le dossier (page 71 de la demande d'autorisation de défricher) que les terrains du bois *Gratuel* et des *Mazarins* correspondent au périmètre du P.I.G. de janvier 2007. Il s'agit évidemment d'une erreur de rédaction puisque ce P.I.G. de 2007 est caduc, rappelons qu'un P.I.G. est valable trois ans.

2. La difficulté principale du projet

Le contenu de l'étude d'impact révèle présence dans le bois Gratuel, par exemple, de plusieurs espèces protégées. L'exploitation de la carrière nécessiterait donc une dérogation pour le dérangement et la destruction des espèces protégées présentes et évidemment impactées par les projets d'exploitation du gypse formulés par la société Placoplâtre.

Pour obtenir cette dérogation il est nécessaire de satisfaire trois conditions cumulatives (article L411-2 du code de l'environnement, pris en application de l'article 16 de la directive 92/43 CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages).

Cette dérogation ne peut être accordée que si il n'existe pas : « d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motif qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » (article L411-2 4° du C. Env.²).

Dans le cas présent la possibilité d'accorder une dérogation pour la destruction envisagée du bois Gratuel parait difficile à imaginer. En effet il existe pour la préservation de la faune et de la flore d'autres solutions satisfaisantes qui consistent à préserver le boisement et ses habitats en exploitant en cavage sous le bois. Les mesures de réduction ou d'évitement doivent d'abord être prévues, ce n'est que dans le cas où elles ne sont pas possibles que l'utilisation des mesures de compensation peut être envisagée. C'est la démarche Eviter, Réduire et Compenser qui doit être suivie, dans cet ordre, et qui motive la contre-proposition que nous ferons ci-dessous.

La liste des espèces protégées figure dans les études d'impact du projet et démontrent la nécessité de protéger la faune et la flore locale, qui comportent plusieurs taxons protégés par la loi que le projet prévoit de détruire. De plus cette dérogation, si elle a été déjà accordée, ne figure pas au nombre des pièces du dossier de l'enquête publique.

Nous plaçons en pièce jointe un jugement du T.A.³ de Rouen transposable au cas de l'espèce.

³ <u>Tribunal Administratif</u>

Page - 2/5 -

² Code de l'Environnement

3. La promenade de la Dhuis

Le dossier n'est pas très clair sur la préservation de la totalité de la promenade sur l'aqueduc. La partie de la promenade qui borde l'espace actuellement agricole n'est pas bien précisée en ce qui concerne le recul et le paysagement.

La vue des simulations vidéo montre clairement une clôture qu'il serait souhaitable de reculer pour qu'elle ne soit pas perceptible depuis la promenade de la Dhuis.

Nous marquons notre étonnement de ne trouver à aucun endroit des documents des mesures prévoyant que les clôtures devront être perméable à la faune (hérissons, martre, renards ...).

4. Le projet de pont

Les croquis présentés ne montrent pas le rétablissement des continuités écologiques entre les espaces naturels des buttes de l'Aulnay. Du reste l'étude d'impact ne renferme pas beaucoup d'information sur ce sujet en ne fournissant qu'un extrait recopié du S.R.C.E.⁴, sans examiner du tout les continuités écologiques plus locales.

Or il se trouve que le pont est situé dans la carte des composantes de la trame verte et bleue du S.R.C.E. sur un corridor à « fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité ». Il convient donc de maintenir, sinon d'améliorer la fonctionnalité de ce corridor.

Du reste la consultation de la carte des objectifs de préservation et de restauration place ce même corridor dans la catégorie « *principaux corridors à restaurer* », dans la catégorie corridor de la sous trame arborée. On se demande pourquoi cette seconde partie du S.R.C.E. n'a pas été mentionnée dans le dossier ?

Le pont projeté ne sert qu'au passage des engins d'exploitation, alors qu'il serait utile et opportun de le dimensionner pour permettre de maintenir un corridor écologique entre les boisements et espaces naturels de la butte de l'Aulnay.

5. Le défrichement

Le défrichement d'un boisement, son exploitation et son boisement de remise en état ne peut être « *compensé* » qu'après une très longue période. Les arbres coupés pour le défrichement ont, pour bon nombre d'entre eux, au moins 60 cm de diamètre, ce qui correspond – pour un chêne dont la croissance est assez lente à un âge qu'on peut estimer à une centaine d'années environ.

Par conséquent la disparition du boisement et se reconstitution supprimera sur plus d'une vie humaine l'aspect récréatif des boisements nécessaire au bien-être des populations. Les « compensations » proposées par Placoplâtre se révèlent donc très insuffisantes, voire marginales.

La compensation du défrichement est donc très discutable.

La page 17 du résumé non technique est trompeuse, elle présente une partie important de terrains comme réaménagés avec mares « le Pin ouest A104 », alors que les vues aériennes ne le montrent pas clairement de reboisement. Ces terrains *réaménagés* se trouvent d'ailleurs en périmètre de cessation ou renouvellement partiel (page 7 de l'étude d'impact sur le défrichement).

⁴ Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013

6. Le bois des Cailloux

Nous approuvons les mesures de préservation des boisements proposées par Placoplâtre, mais nous demandons qu'elles fassent l'objet de servitudes clairement établies.

C'est aussi l'occasion de rétablir les chemins ruraux de ce secteur, qui avaient été (anormalement) « déclassés » sur la moitié de leur largeur pour permettre l'exploitation de la carrière actuelle.

Il nous semble exister dans le bois des Cailloux, du côté ouest, quelques constructions qui n'ont pas bénéficié de permis de construire. Il y serait opportun de redonner aux lieux l'aspect qu'ils n'auraient jamais du perdre.

7. La nouvelle installation de traitement

Il semble prévu d'ajouter du côté est, sans doute au lieu-dit *Les Mazarins*. Nous n'avons pas trouvé dans le dossier de justification de cette seconde installation de traitement, alors qu'une autre existe déjà sur le site d'exploitation actuelle.

8. Les zones humides

La règle du S.D.A.G.E.⁵ est de compenser les zones humides détruites par la création d'une superficie au moins égale à une fois et demi leur superficie.

On cherche vainement les dispositions prévue pour satisfaire cette obligation.

9. Contre-propositions

Nous demandons, à titre de contre-proposition :

- 1. Que le pont projeté au-dessus de la R.D. 105 s'accompagne d'un passage à faune permettant de rétablir le continuité écologiques entre les zones boisées de la butte de l'Aulnay, situées de part et d'autre de la R.D. 105 et comportant à l'ouest du projet des zones de carrières réaménagées.
- 2. Que l'exploitation préserve des galeries souterraines suffisantes dans les parties anciennement exploitées en cavage, au lieu dit *Les Mazarins* qui accueillent très certainement des chiroptères, mais dont l'étude d'impact n'a pas recherché la présence.
- 3. Que le bois Gratuel soit principalement préservé⁶ en étant exploité en cavage, l'accès aux galeries se faisant par *Les Mazarins* dont une partie nécessaire à la préservation des chiroptères sera préservée.

10. Demande de rencontre

Nous souhaitons, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, vous rencontrer et parcourir un peu les lieux avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique.

Page - 4/5 -

⁵ <u>S</u>chéma <u>D</u>irecteur d'<u>A</u>ménagement et de <u>G</u>estion des <u>E</u>aux

⁶ Il se pourrait que des difficultés apparaissent entre l'existence des galeries souterraines et les limites du boisement ; il n'est donc pas exigé de respecter à la lettre les limites actuelles.

11. Conclusions

Nous ne voyons pas de raison de donner un avis défavorable à la réalisation du pont au-dessus de la R.D. 105, dès lors que le rétablissement de la continuité écologique des milieux naturels de la butte de l'Aulnay sera réalisé.

La lecture du projet nous amène à vous **proposer** d'émettre **un avis strictement défavorable** pour le défrichement du bois Gratuel et des autres boisements.



Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite de la commune si vous le souhaitez. Cette rencontre et cette visite pourraient se faire en compagnie de responsables du projet.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.





Le président Philippe ROY

Pièce jointe:

1. Jugement du 4 novembre 2014 du T.A. de Rouen annulant un arrêté préfectoral accordant dérogation pour la perturbation et le dérangement d'espèces protégées par l'aménagement de zone logistique, pour nécessité de préservation de la faune.